

RCCB 33

République du Burundi  
Au nom de peuple Burundais  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

68

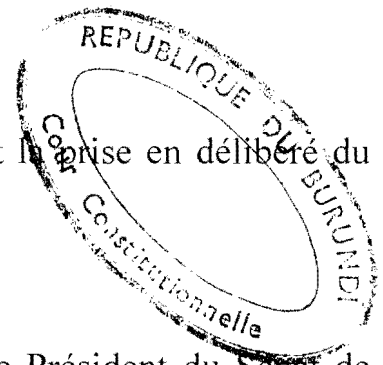
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A  
BUJUMBURA EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE  
A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n°: SNT/CP/144/2002 du 13 septembre reçue le même jour au greffe de la Cour par laquelle le Président du Sénat de Transition transmet une requête de constat de vacance des deux sièges occupés respectivement par Jean-Bosco RUTAGENGWA et Epiphanie NTAMWANA- KABUSHEMEYE ;

Revu l'arrêt RCCB 24 du 22/2/2002 ayant déclaré régulière la désignation de ces sénateurs ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 23 septembre et la prise en délibéré du dossier pour y être statué ainsi qu'il suit :



***De la régularité de la saisine.***

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par le Président du Sénat de Transition en vertu de l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre portant Instauration du Parlement de Transition et les articles 29 et 30 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière ;

***De la compétence de la Cour.***

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu des mêmes dispositions que celles que celsur sa saisine ;

Que la Cour est partant compétente ;

*Aruc*

*[Signature]*

1

*[Signature]*

*[Signature]*

***Du constat de vacance de sièges .***

Attendu que le Président du Sénat a saisi la Cour en exécution de la décision prise par le Bureau du Sénat de Transition en sa réunion du 26 août 2002 dont le procès-verbal est annexé à la requête ;

Attendu que la vacance est requise aux motifs que le sénateur Epiphane NTAMWANA-KABUSHEMEYE a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire tandis que le sénateur Jean-Bosco RUTAGENGWA est décédé ;

Attendu que dans les deux cas, il est joint à la requête les pièces justificatives ;

Attendu que les sièges des deux sénateurs Epiphane NTAMWANA-KABUSHEMEYE et Jean-Bosco RUTAGENGWA se retrouvent vacants ;

Que par application des articles 122 et 123 de la Constitution de Transition, la Cour constate leur vacance respectivement pour nomination à une fonction incompatible avec le mandat de sénateur et fin de mandat pour cause de décès ;

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

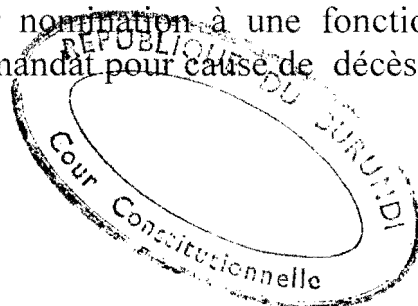
Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la vacance des sièges au Sénat de Transition ;

*A. Ndayishimiye*

2

*[Signature]*

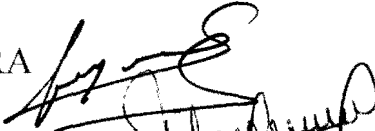
*[Signature]*



Dit pour droit que les sièges des sénateurs Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE et Jean-Bosco RUTAGENGWA sont vacants .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 24 septembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA



: Président du siège

Crescence NDAYISHIMIYE



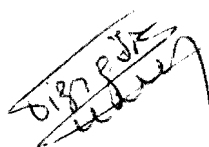
: Membre du siège

Alice Ntwarante

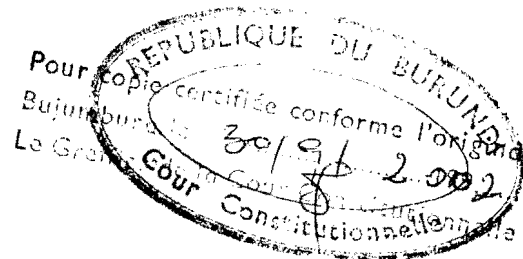


: Membre du siège

Assistés de : Irène NIZIGAMA



: Greffier du siège



Délivré pour usage administratif